

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC ETUDE REALIS POUR ENVIRON & PROCEDE

3 quai des Arachides
Port 3410 - BP 1402
76067 Le Havre

Références : 20251204_VI_SEREP_COV-2770
Code AIOT : 0005800363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement SOC ETUDE REALIS POUR ENVIRON & PROCEDE implanté 3 quai des Arachides Port 3410 - BP 1402 76067 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 24/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC ETUDE REALIS POUR ENVIRON & PROCEDE
- 3 quai des Arachides Port 3410 - BP 1402 76067 Le Havre
- Code AIOT : 0005800363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site est spécialisé dans le traitement de déchets d'hydrocarbures.

Il est concerné par la directive européenne IED relative à la prévention des rejets industriels chroniques. Les meilleures techniques disponibles issues du BREF " Traitement de déchets " (*Waste Treatment*) lui sont applicables

L'établissement est également classé SEVESO Seuil Bas pour les dangers physiques liés aux activités de stockage de déchets apparentés à des liquides inflammables. L'établissement n'est pas doté de moyens de lutte contre l'incendie garantissant son autonomie en cas de sinistre majeur (recours prévu au service départemental d'incendie et de secours).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Émissions de COV des réservoirs de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Titre VII	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE : rubrique 2770	Code de l'environnement du 06/06/2018, article Annexe à l'article R511-9	Sans objet
2	Surveillance des émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 2	Sans objet
3	Déclaration des émissions de COV	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
4	Valeurs limites d'émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence un écart : l'exploitant réalise la quantification des émissions de ces réservoirs de liquides inflammables sans utiliser l'une des méthodes de référence exigibles. Par ailleurs, la visite permet de confirmer que l'installation de distillation atmosphérique du site n'est pas visée par la rubrique 2770 relative au Traitement thermique de déchets dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE : rubrique 2770

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article Annexe à l'article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2770

Prescription contrôlée :

A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	A	2

Constats :

L'établissement comprend une installation de distillation atmosphérique. Par courrier du 13 avril 2011, l'exploitant avait réalisé une déclaration d'antériorité pour cette installation pour la nouvelle rubrique 2770 Traitement thermique de déchets dangereux, créée par décret n° 2010-369 du 13 avril 2010. En effet, la circulaire du 14 décembre 2010, qui décrivait les modalités d'application de ce décret, mentionnait le procédé de distillation parmi les installations visées par la rubrique 2770.

Toutefois, le périmètre des installations visées par la rubrique 2770 a été précisé et clarifié par la suite, notamment par la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (mise à jour le 27 avril 2022). Les installations de traitement thermique concernées par la rubrique 2770 sont notamment :

- les installations d'incinération ou de co-incinération (cimenterie, chauxfournerie, ...),

d'évapo-incinération de déchets, d'oxydation thermique ainsi que les installations mettant en œuvre un procédé de traitement thermochimique de type pyrolyse, gazéification ou torche à plasma ;

- les installations traitant les déchets à une température supérieure à 180°C.

L'exploitant déclare que son installation de distillation atmosphérique traite les déchets sans que soit atteinte la température de 180 °C. L'exploitant a présenté à l'inspection le schéma tuyauteries et instrumentation de son installation. Ce schéma mentionne en particulier la position des différents capteurs de température servant au pilotage de l'installation :

- une sonde située en aval de l'échangeur vapeur et en amont de la tour de distillation. Cette sonde est située au point du procédé où la température maximale est atteinte ;
- une sonde située en sortie de la première boucle de réfrigération ;
- une sonde située en sortie de la deuxième boucle de réfrigération.

Les valeurs de température sur la première de ces sondes sont relevées plusieurs fois par jour par les opérateurs. L'exploitant a présenté à l'inspection le bilan des températures relevées au cours de l'année 2025 : la température maximale atteinte a été mesurée à 172 °C, restant bien inférieure à 180 °C. Sur le terrain, l'inspection a consulté les relevés de température des trois sondes qui affichaient respectivement : 147,5 °C, 64,2°C et 40 °C.

Ces éléments confirment que l'installation traite les déchets sans que soit atteinte la température de 180 °C. En conséquence, cette installation n'est pas concernée par la rubrique 2770. Il convient de souligner, qu'au titre de son classement sous la rubrique 2770, l'établissement avait été identifié comme pouvant être concerné par l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets. Au regard des éléments présentés ci-dessus, l'inspection conclut que l'établissement n'est en fait pas soumis à cet arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de composés organiques volatils de ses installations. A cette fin, il doit mettre en place un programme de surveillance et de réduction des rejets diffus et fugitifs. [...]

Chaque année et à compter de 2007, l'exploitant établit un programme de mesure garantissant que 20% au minimum des équipements sont contrôlés annuellement, et 100 % sur une période de 5 ans.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance et de réduction réalisées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son programme pluriannuel de surveillance de ses émissions

de COV.

En particulier, les points suivants ont fait l'objet d'une mesure en 2024 : les bacs 3, 4, 5 et 7 ; la colonne de refroidissement ; et environ 20% des points de mesure pour les COV fugitifs (brides, vannes...).

En 2025, les contrôles réalisés ou programmés portent sur : les bacs 31, 32 et P ; deux points pour les gattes de tests ; et environ 20% des points de mesure pour les COV fugitifs (brides, vannes...)

L'exploitant mentionne que lors de la mesure des émissions de COV de la colonne de refroidissement réalisée en 2024, une valeur de débit anormalement élevée a été enregistrée. L'exploitant suspecte une anomalie. En conséquence, une nouvelle mesure a été programmée sur cette installation en 2026, de manière anticipée par rapport au programme quinquennal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

[...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

L'exploitant déclare annuellement ses flux de composés organiques volatils émis sur le site de télédéclaration GEREP.

Pour l'année 2024, l'exploitant a déclaré un flux de COV de 2 257 kg/an.

Cette déclaration appelle les remarques suivantes :

- les émissions de COV fugitifs n'ont pas été incluses dans cette déclaration. Les émissions de COV fugitives sont estimées à 773 kg pour l'année 2024 par l'exploitant. Ceci porte les émissions totales de COV à 3 030 kg/an ;
- le flux déclaré pour l'installation Colonne de Refroidissement est anormalement élevé par rapport aux années précédentes. L'exploitant indique que ce flux anormal est lié à une anomalie présumée lors de la mesure réalisée en 2024 sur cette installation.

L'exploitant précise aussi que sa méthode d'estimation des flux de COV émis a été modifiée entre 2023 et 2024. Pour la déclaration 2023, l'estimation s'appuyait sur des facteurs d'émissions bibliographiques. Pour l'année 2024, l'exploitant a estimé ses émissions en prenant en compte les

résultats des dernières mesures.

L'inspection note que le seuil de 30 000 kg de COV émis par an, fixé en annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, n'est pas atteint par l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les émissions de COV recensées sur le site sont de type fugitifs et diffus hors fugitifs exclusivement.

Les émissions de ces COV sont limités à 0,61 kg de COV émis par tonne de déchet acceptés.

[...]

Constats :

Les flux de COV émis par l'établissement en 2024 ont atteint 3 030 kg/an. Sur cette même année, le tonnage de déchets entrants était de 77 247 t/an.

Les émissions de COV du site ont donc représenté 0,039 kg/t.

La valeur limite d'émission est donc bien respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions de COV des réservoirs de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Titre VII

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 47

Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant :

CATÉGORIE DE LIQUIDE (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C)	VOLUME DU RÉSERVOIR au-delà duquel les émissions sont quantifiées
Catégorie A	10 m ³
Catégorie B à Pv > 25 kPa	10 m ³
Liquide de première catégorie à 16 kPa < Pv ≤ 25 kPa	50 m ³

25 kPa	
Liquide de première catégorie à $6 \text{ kPa} < P_v \leq 16 \text{ kPa}$	100 m ³
Liquide de première catégorie à $1,5 \text{ kPa} < P_v \leq 6 \text{ kPa}$	500 m ³
Liquide de première catégorie à $P_v \leq 1,5 \text{ kPa}$	1 500 m ³

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage :

- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté ;
- soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné après la publication du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.

Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 44 du présent arrêté.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements réalisant l'évaluation des émissions par le biais du plan de gestion des solvants prévu à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 48

48-1. Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant :

[...]

48-2. Les pourcentages de réduction exprimés ci-dessus sont remplacés par les pourcentages définis dans le tableau suivant dès lors que le rejet dépasse 2 tonnes par an pour les réservoirs contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante à 20 °C est supérieure à 50 kilopascals ou lorsque le rejet de composés est supérieur à 200 kilogrammes par an pour les émissions de COV ou mélanges de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ainsi que des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

[...]

Constats :

L'exploitant quantifie les émissions de COV de ses réservoirs de liquides inflammables en s'appuyant sur les mesures de COV réalisées aux événements des bacs.

L'exploitant ne quantifie pas les émissions diffuses de ses réservoirs de stockage en utilisant une des méthodes de référence mentionnée à l'article 47 de l'arrêté ministériel.

L'inspection constate que les seuils de l'article 48 ne sont pas atteints par les réservoirs de liquides inflammables de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai ne dépassant pas trois mois, l'inspection demande à l'exploitant de positionner chacun de ses réservoirs de liquides inflammables vis-à-vis des seuils de l'article 47. Pour chacun des réservoirs atteignant les seuils de cet article 47, l'exploitant quantifiera les émissions diffuses en utilisant une des méthodes de référence citée par l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois